

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

Séance ordinaire du 19 janvier 2024

L'an 2024, le 19 janvier 2024 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur le vice-président Pierre COTSAS.

PRESENTS :

MM Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Luc DUTRUCH, Olivier LAFEUILLADE, Harrag KOUTCHOUK, Pierre DURAND, José MARTIN, Pierre SEVAL, Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie AYAYI, Alice PLATRIEZ, Céline BAGOLLE

EXCUSES :

Monsieur Pascal COURTAZELLES ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Sylvie BRISSON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier LAFEUILLADE
Madame Nanou LAURENTJOYE ayant donné pouvoir à Monsieur Hubert LAPORTE
Monsieur Philippe GARRIGUE ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE
Monsieur Hubert LAPORTE ayant donné pouvoir à Madame Sylvie AYAYI
Madame Nanou LAURENTJOYE
Madame Sylvie FONTENEAU
Madame Sybil PHILIPPE

ABSENTS :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Alice

Date de convocation : 12/01/2024

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés :

Nombre de suffrages exprimés : 20

D.2024-01-01 : Choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif (annexe 1)

La Communauté de communes les Rives de la Laurence, composée de 6 communes : Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac exerce la compétence assainissement collectif depuis le 1er janvier 2014.

La situation se caractérise par l'existence de 2 contrats de délégations de Service Public sur le territoire communautaire. Un contrat pour la commune de St Eulalie, dont les eaux usées rejoignent le système d'assainissement collectif de Bordeaux métropole, et un contrat pour les cinq autres communes, avec une même échéance au 31 aout 2024.

Une réflexion a été engagée en 2022 pour assurer la continuité de gestion du service à l'échéance des contrats en cours. Pour cela, la communauté de communes Les Rives de la Laurence s'est adjoint les compétences d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage. La mission comportait notamment la réalisation d'une comparaison des modes de gestion envisageables.

Dans ce cadre, une analyse comparative des modes de gestion a été réalisée. L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le rapport joint en délibération rappelle les principales caractéristiques du service, détaille les différents modes de gestion envisageables, fournit des éléments de comparaison. Les modes de gestion et l'analyse comparative ont fait l'objet d'échanges avec les élus de la commission assainissement, au cours d'un comité technique en date du 11 octobre 2023, et avec les élus du bureau communautaire, en date du 19 octobre 2023.

Choix du mode de gestion

Compte tenu des diverses possibilités offertes, il vous est proposé de retenir **le choix d'une Concession de service public, de type affermage**, mode actuellement existant, comme mode juridique d'exploitation.

Les éléments principaux qui concourent à ce que la communauté de communes Les Rives de la Laurence recourt à la Concession de Service Public concernées sont le fait de bénéficier de :

- ▶ La compétence de spécialistes dans tous les domaines de la gestion de l'eau,
- ▶ Techniques de pointe : informatique, automatisme, télétransmission,
- ▶ Méthodes de gestion et d'organisation éprouvées,
- ▶ Importants efforts de recherche et de développement,
- ▶ Une capacité d'adaptation de ces différents moyens à la configuration locale,
- ▶ Ses références acquises dans la gestion de collectivités de taille au moins équivalente.

Durées des contrats

Dans le cadre d'une Concession de service public sur les 6 Communes, la collectivité opte pour un contrat d'une durée de 7 ans. Les raisons de cette durée sont liées notamment à l'âge des infrastructures (dont des stations d'épuration), qui pourront nécessiter des travaux et des équipements électromécaniques, qui pourront être renouvelés.

Cette durée est conforme aux principes applicables à la durée des conventions de Concession de service qui doit être fixée par la Collectivité en fonction des prestations demandées au concession (Art. L3114-7 et L3114-8 du Code de la Commande Publique).

Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et l'article L.1413-1 des collectivités territoriales,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif sur 6 communes de la communauté de communes Les Rives de la Laurence, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde sur le principe d'une gestion déléguée du service d'assainissement collectif sur 4 Communes de la communauté de communes Les Rives de la Laurence,

Considérant qu'il est nécessaire de laisser le temps nécessaire aux acteurs pour répondre en incluant 2 phases de négociation indispensables, une période de tuilage correcte afin d'assurer une mise en concurrence la plus équitable possible et ainsi garantir l'intérêt général des usagers. Le contrat de la délégation de service public doit être prolongé de 4 mois.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 11 janvier 2023

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de :

- ▶ Approuver la gestion sous la forme d'une concession de service public comme mode de gestion du service public d'assainissement collectif sur les 6 communes de la communauté de communes ;
- ▶ Prolonger le contrat actuel de 4 mois
- ▶ Fixer une durée de contrat de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la convention de Délégation de Service Public sur le territoire de la communauté de communes Les Rives de la Laurence ;
- ▶ Retenir la passation de contrat sous la forme d'un seul et unique lot pour les 6 communes.
- ▶ Approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance précitée et des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- ▶ Autoriser le Président à engager la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation de la convention de délégation de service, ainsi qu'à mener les négociations avec un ou des candidats ayant présenté une offre.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- ▶ Approuver la gestion sous la forme d'une concession de service public comme mode de gestion du service public d'assainissement collectif sur les 6 communes de la communauté de communes ;
- ▶ Prolonger le contrat actuel de 4 mois
- ▶ Fixer une durée de contrat de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la convention de Délégation de Service Public sur le territoire de la communauté de communes Les Rives de la Laurence ;
- ▶ Retenir la passation de contrat sous la forme d'un seul et unique lot pour les 6 communes.
- ▶ Approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance précitée et des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- ▶ Autoriser le Président à engager la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation de la convention de délégation de service, ainsi qu'à mener les négociations avec un ou des candidats ayant présenté une offre.

Fait à Saint-Loubès, le 19 janvier 2024

Le Président

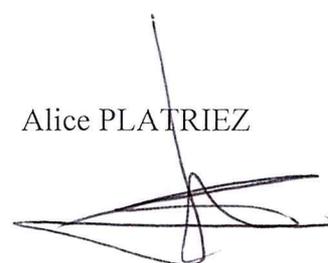


Frédéric DUPIC



La secrétaire de séance

Alice PLATRIEZ



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr